

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION PARC DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune d'Andilly (Val-d'Oise),

Vu, la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu, la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu, le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code de la santé publique,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise,

Vu, le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au parc de la Mairie, 1 rue René Cassin à Andilly,

Considérant que ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté,

Considérant que toutes les activités de loisirs peuvent être admises dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux, il convient d'organiser et de réglementer leur utilisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le présent règlement est applicable au parc de la Mairie ainsi qu'aux aires des jeux et tout autre équipement s'y trouvant.

La surveillance du parc est assurée par la commune d'Andilly, qui a notamment pour mission :

- De faire respecter les dispositions du présent arrêté portant règlement intérieur
- De veiller au respect de l'ordre public
- D'assurer la préservation du patrimoine végétal, du miroir d'eau et des aires de jeux.

A ces fins, elle sollicitera, en tant que de besoin, l'assistance de tout service de police.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE

Le parc est ouvert au public selon les horaires affichés à l'entrée du site et pouvant varier selon la saison. Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

La Commune d'Andilly se réserve le droit de modifier ces horaires, de ne pas ouvrir le parc tout ou en partie en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques (orages, inondations, tempêtes, verglas, gel et dégel, vent violent ...) ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier, pour des raisons de sécurité ou pour l'organisation d'évènements, pour des travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien de ces lieux.

ARTICLE 3 – COMPORTEMENTS – ACTIVITES ET JEUX

L'accès au parc est interdit à toute personne dont l'activité serait de nature à troubler la tranquillité publique. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans le site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool (sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles dument autorisées) et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs. L'utilisation de narguilé et/ou chicha est interdite.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Les détritrus doivent êtres déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Sauf autorisation spéciale écrite, subordonnée au respect de certaines conditions (organisation matérielle, assurance, participation financière éventuelle) et délivrée par le Maire d'Andilly, sont notamment interdites les activités suivantes :

- Toute activité commerciale à caractère de vente ou publicité ainsi que les prises de vue cinématographiques ou photographiques à usage professionnel,
- L'organisation de réunions, de spectacles, de manifestations sportives ou autres, ainsi que la pratique d'instruments de musique ou l'utilisation d'appareils ou d'engins bruyants ou encombrants,
- Les quêtes, sondages d'opinion, distributions d'imprimés ainsi que l'apposition d'affiches ou d'écriteaux mobiles à l'intérieur du parc ou, à l'extérieur, sur les murs et les grilles qui l'entourent.

Sont également interdits les activités, jeux et comportement susceptibles de :

- Porter atteinte à la sécurité des promeneurs
- Générer une pollution du miroir d'eau
- Provoquer des dégradations des plantations, mobiliers, équipements, installations
- Perturber la faune et la flore

Il est notamment formellement défendu :

- de se baigner, de jouer ou de boire dans le miroir d'eau
- de se livrer à tout jeu violent ou dangereux
- de faire du feu
- de faire un barbecue (sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles dument autorisées),
- de camper, de stationner pour les nomades
- de prélever tout ou partie des végétaux sauvages ou ornementaux, du gazon de la terre, du terreau ou tout autre matériau
- de pénétrer dans les massifs, de mutiler les arbres
- d'inscrire quoi que ce soit sur les murs, socles, équipements ... et de les dégrader
- de monter sur les balustrades, bancs, grillages, équipements ...
- de déposer des ordures de toute nature en dehors des corbeilles mises en place.

Dans tous les cas, les représentants habilités de la Commune d'Andilly, apprécient seuls le caractère normal ou anormal de l'usage des lieux.

ARTICLE 4 – ANIMAUX

Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés dans l'enceinte du parc.

Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller ou dégrader le domaine public (en particulier les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants), par les déjections d'animal placé sous leur responsabilité. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par l'animal.

ARTICLE 5 – CIRCULATION

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire d'Andilly, l'entrée et le stationnement de tous véhicules ou engins, motorisés ou non, autres que ceux liés aux besoins de service (véhicules de secours, de surveillance, du personnel d'entretien, des entreprises chargées de la réalisation de travaux...), sont formellement interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux voitures d'enfants, de malades ou de personnes en situation de handicap.

Dans le cas de véhicules en infraction ou abandonnés, y compris les deux roues, ces derniers seront retirés des espaces publics et transportés à la fourrière aux frais de leur propriétaire et sous le contrôle des services de police.

ARTICLE 6 – AIRES DE JEUX

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Il conviendra de respecter l'âge indiqué en fonction des structures utilisées. La commune d'Andilly se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation des équipements non conformes à leur destination.

Il est interdit de fumer, dans ou aux abords des aires de jeux.

ARTICLE 7 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés seront déposés au bureau de la Police Municipale d'Andilly et pourront être retirés aux heures d'ouverture de ce bureau.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement seront constatées par les représentants et agents habilités de la Commune d'Andilly, par les services de police compétents et pourront donner lieu à poursuites et sanctions pénales.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

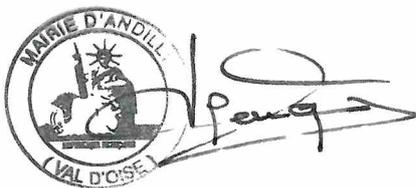
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Andilly.

Madame la Directrice Générale de la Commune d'Andilly, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire sera transmis à la Police Municipale d'Andilly-Margency et au Commissariat de Police d'Enghien-Montmorency.

Fait à Andilly, le 6 mai 2025

Le Maire d'Andilly,

Philippe FEUGERE



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le06 mai 2025.....

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le07 mai 2025.....et affiché le07 mai 2025.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Philippe FEUGERE

Le Maire